



JOURNÉE DU DROIT DANS LES COLLÈGES



L'égalité entre les femmes et les hommes

La meilleure action éducative est celle co-construite par les équipes éducatives et les intervenants extérieurs.

Dans cette optique, il est important pour l'avocat intervenant d'avoir un échange préalable avec le chef d'établissement ou le professeur chargé de la mise en place de l'intervention dans sa classe, pour connaître le contexte pédagogique de son intervention et vérifier si un ou plusieurs élèves ont pu être confrontés à une situation particulière.

PRÉSENTATION DE L'AVOCAT ET DU SUJET (éventuellement en binôme avec le professeur) :



Bonjour,

*Pendant 2 heures, nous allons évoquer ensemble
la question de l'égalité entre les femmes et les hommes,
entre les filles et les garçons et la question de la non-discrimination
qui en est un corollaire.*



NB : Faire parler les élèves, engager le dialogue :

- Alors, en général qui fait le ménage à la maison ? la cuisine ?
- Est-ce que vos parents travaillent ? Que font-ils comme travail ?
- Savez-vous qui gagne le plus d'argent ?
- Existe-t-il selon vous des métiers d'hommes et des métiers de femmes ?
- Quel est le féminin de professeur ? (Professeure) Ambassadeur ? (Ambassadrice – femme de l'Ambassadeur) Monsieur le Ministre (Madame la Ministre) [Un gars ? (Une garce). Un mot au féminin revêt souvent une connotation sexuelle : Un homme facile, une femme facile. Un courtisan, une courtisane. Un entraîneur, une entraîneuse. Un professionnel, une professionnelle. Maître, Maîtresse]
- Est-ce que les garçons sont plus forts en maths que les filles ?
- Est-ce que les filles sont plus intelligentes ?
- Quels sont les exemples qui montrent que les femmes et les hommes sont égaux ?

- Quels sont ceux qui démontrent une inégalité femmes/hommes ?
- Quelles sont les différences entre les femmes et les hommes ?
- Cette différence de traitement est-elle justifiable ?
- Pourquoi devons-nous combattre l'inégalité femmes/hommes et promouvoir l'égalité ?
- Comment ? Quelles bonnes idées pour l'égalité femmes/hommes ?
(parité en politique, organisations professionnelles)



Ressources InitiaDROIT :

<http://initia droit.com/5061-2/> (sur le harcèlement dans les transports)
<http://initia droit.com/harcelement-au-travail-que-faire/> (vidéo)
<http://initia droit.com/faut-il-combattre-legalite-travail/>
<http://initia droit.com/declaration-damour-et-harcelement-sexuel/>
<http://initia droit.com/mariage-force/> (sur les mariages forcés)

Ressources Eduscol :

<http://eduscol.education.fr/cid47785/genre-et-pratiques-scolaires%C2%A0-comment-eduquer-a-l-egalite%C2%A0.html>
<http://eduscol.education.fr/cid46856/les-enjeux-de-l-egalite-filles-garcons.html>
<http://eduscol.education.fr/pid23262/egalite-filles-garcons.html>

Ressources Educadroit :

https://educadroit.fr/sites/default/files/Livret_3-OK.pdf
<https://educadroit.fr/sites/default/files/Manuel-Education-au-Droit-Chapitre3.pdf>

Cas pratique n°1 :

1. À travail égal, les femmes sont moins payées que les hommes. Elles touchent :

- 6% de moins qu'eux ?
- 15% de moins qu'eux ?
- 50% de moins qu'eux ?

En France, les femmes perçoivent 15 % de moins que les hommes. Ainsi, l'année dernière, depuis le 6 novembre 2018, 15h35, elles travaillaient gratuitement.

2. Depuis quand les femmes votent elles en France ?

- 1789 ?
- 1918 ?
- 1944 ?

Depuis une ordonnance du 21 avril 1944 qui a accordé le droit de vote et d'éligibilité aux femmes françaises, droit qu'elles ont exercé pour la première fois le 20 avril 1945.

3. Depuis quand les femmes ont le droit de travailler sans l'accord de leur mari ?

- 1935 ?
- 1965 ?
- 1985 ?

Depuis une loi du 13 juillet 1965 les femmes peuvent travailler et ouvrir un compte en banque sans l'accord de leur mari.

4. Combien de femmes ont déjà été Présidente de la République depuis 1958 (Vème République) ?

- 0
- 1
- 3

Aucune...

5. Combien de femmes ont déjà été Premier Ministre depuis 1958 (Vème République) ?

- 0
- 1
- 3

Une seule femme Edith Cresson, Premier Ministre de François Mitterrand.

1- L'ÉGALITÉ ET LA NON-DISCRIMINATION : QUELQUES TEXTES :

- L'article 3 du préambule de la constitution de 1946, qui a valeur constitutionnelle, énonce que « **la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme** ».
- La Constitution prévoit en son article 1^{er} que : « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.* »
La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »
L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 a été complété de ce second alinéa par la loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République.
- L'article 2 de la Constitution indique que : « **La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».** La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) de 1789, qui fait partie du « *bloc de constitutionnalité* » depuis la décision du Conseil Constitutionnel du 16 juillet 1971 dispose en son article premier que : « **Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune** ».
- L'article 6 de la DDHC prévoit quant à lui que : « **La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents** ».
- L'article 225-1 du Code pénal indique les critères de discrimination notamment comme « *toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, **de leur sexe**, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée* ».

2. L'ÉGALITÉ ET LA DISCRIMINATION EN PRATIQUE :

Un cas pratique permet de mieux appréhender les notions et de faire participer les élèves.

Le choix de ces cas pratiques sera fait de concert avec le chef d'établissement ou le professeur en fonction du choix pédagogique de ces derniers et du contexte.

Faire deux groupes, pour argumenter et donner raison aux personnages, et proposer des solutions.

Cas pratique n°1 :

NB : Notions à évoquer : égalité de rémunération -discrimination

Mathilde a fini ses études. Elle travaille à plein temps dans une entreprise. Elle s'aperçoit au cours d'une conversation avec son collègue de bureau masculin, que celui-ci gagne un salaire de 400 euros plus élevé que le sien alors qu'ils sont tous les deux titulaires des mêmes diplômes, qu'ils sont arrivés au même moment dans l'entreprise et effectuent exactement le même travail.

Que feriez-vous à la place de Mathilde ?

Mathilde signale la situation à l'entreprise. Que feriez-vous à la place de l'entreprise ?

L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION :

L'article L3221-2 du Code du travail dispose que : « Tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. »

L'article L3221-4 du Code du travail dispose que : « Sont considérés comme ayant une valeur égale, les travaux qui exigent des salariés un ensemble comparable de connaissances professionnelles consacrées par un titre, un diplôme ou une pratique professionnelle, de capacités découlant de l'expérience acquise, de responsabilités et de charge physique ou nerveuse. »

LA DISCRIMINATION :

L'article 225-1 du Code pénal définit la discrimination et identifie notamment celle fondée sur le sexe.

L'article 225-2 du Code pénal indique que « la discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende [...] ».

En outre, l'article L 1132-1 du Code du travail dispose que :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat en raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de sa situation de famille ou de sa grossesse, de ses caractéristiques génétiques, de la particulière vulnérabilité résultant de sa situation économique, apparente ou connue de son auteur, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales ou mutualistes, de ses convictions religieuses, de son apparence physique, de son nom de famille, de son lieu de résidence ou de sa domiciliation bancaire, ou en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français. »

Au cas particulier :

En ne percevant pas le même salaire que son collègue masculin pour un travail de valeur égale, Mathilde est discriminée à raison de son sexe.

Elle peut porter plainte au pénal en s'adressant à un commissariat ou une brigade de gendarmerie ou par courrier en écrivant au procureur de la République.

Elle peut également saisir le conseil de Prud'hommes et lui demander :

- Un alignement de son salaire
- Un rappel de salaire sur 5 ans (au lieu de 3 ans) puisque nous sommes confrontés à une situation de discrimination (article L 1134-5 du Code du travail)

Une personne victime de discrimination peut également [saisir le Défenseur des droits](#) qui l'assistera et l'orientera dans ses démarches.

NB : Qu'est-ce que le Défenseur des droits?

Le Défenseur des droits est une institution indépendante chargée de défendre les droits et libertés individuelles.

Toute personne physique (individu) ou toute personne morale (société, association ...) peut le saisir directement et gratuitement lorsqu'elle:

- Pense qu'elle est discriminée;
- Constate qu'un représentant de l'ordre public (police, gendarmerie ...) ou privé (agent de sécurité ...) n'a pas respecté les règles de bonne conduite;
- A des difficultés dans ses relations avec un service public (Caisse d'allocations familiales, Pôle Emploi. ...);
- Estime que les droits d'un enfant ne sont pas respectés.



Ressources Educadroit :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/>

https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/depliant-egalite_discriminations_2volets_web.pdf



A savoir :

Les écarts de salaires entre femmes et hommes augmentent nettement au cours de la vie et en particulier lorsqu'arrivent les enfants, selon une étude de l'INSEE parue le 19 février 2019 (<https://www.insee.fr/fr/statistiques/3716874>).

Cette évolution est, pour l'essentiel, due à l'accroissement des écarts entre mères et pères : les mères gagnent 11 % de moins que les pères à 25 ans mais 25 % de moins à 45 ans, alors que l'écart de salaire entre sexes chez les salariés sans enfant se maintient autour de 7 % à tout âge. Tous âges confondus, l'écart de salaire entre pères et mères est de 23 %.

Cas pratique n°2 :

NB : Notion à évoquer : cyber-harcèlement, harcèlement sexuel, outrage sexiste

Après les cours de sport, Tom prend des photos de son équipe de football, mais également de certaines filles / certains garçons en train de se changer dans les vestiaires, notamment de Sonia, en soutien-gorge.

Il les met sur Facebook.

Sonia est très choquée car les photos ont été vues par tout le collège et beaucoup d'élèves ont mis des commentaires négatifs à son sujet, en se moquant de son physique. D'autres ont fait des commentaires dégradants et humiliants sur la taille de sa poitrine.

Que peut faire Sonia ?

NB : Échanges spontanés avec la classe

CYBER-HARCÈLEMENT :

Le harcèlement est le fait de tenir des propos ou d'avoir des comportements répétés ayant pour but ou effet une dégradation des conditions de vie de sa victime.

Cela se traduit par une dégradation de la santé mentale ou physique de la personne harcelée (anxiété, maux de ventre...).

C'est la fréquence des propos et leur teneur insultante, obscène ou menaçante qui constitue le harcèlement.

En ligne, sur les réseaux, on parle de cyber harcèlement.

Le harcèlement en ligne est puni, que les échanges soient publics, ou privés.

L'article 222-33-2-2 Code Pénal dispose que :

« Le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende... »

Lorsque l'auteur est un mineur de plus de 13 ans, la peine maximale pour un harcèlement sur une personne de plus de 15 ans sera de 1 an de prison, 7 500 Euros d'amende.

Si la victime a moins de 15 ans : 18 mois de prison et 7 500 Euros d'amende.

Dans tous les cas, ce sont les parents des auteurs mineurs, quel que soit leur âge, qui seront responsables civilement et devront indemniser les parents de la victime.

LE HARCÈLEMENT SEXUEL :

L'article 222-33 du Code Pénal dispose que :

« 1. - Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

L'infraction est également constituée :

1° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée ;

2° Lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition.

II. - Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

III. - Les faits mentionnés aux I et II sont punis de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende lorsque les faits sont commis :

- 1° Par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- 2° Sur un mineur de quinze ans ;
- 3° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de leur auteur ;
- 4° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité ou dépendance résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de leur auteur ;
- 5° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice ;
- 6° Par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique ;
- 7° Alors qu'un mineur était présent et y a assisté ;
- 8° Par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

L'article 225.1.1 du Code pénal créé par la loi du 6 août 2012 dispose que :

« Constitue une discrimination, toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de harcèlement sexuel tels que définis à l'article 222.33 du code pénal ou témoigné sur de tels faits, y compris, dans le cas mentionné au I du même article, si les propos ou comportements n'ont pas été répétés ».

L'OUTRAGE SEXISTE :

L'Outrage sexiste (article 621-1 du code Pénal nouveau Loi 2018) a été créé pour mieux réprimer le harcèlement dit « de rue » (abords des écoles). Cette infraction est sanctionnée d'une amende pouvant aller jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive. Elle est caractérisée par des propos ou des comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte soit à la dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créé à l'encontre d'une personne une situation intimidante, hostile ou offensante. La loi sanctionne également le fait d'user de tout moyen pour apercevoir les parties intimes d'une personne à son insu ou sans son consentement ; article 621-1 du code Pénal.

Comment prouver le harcèlement ou l'outrage sexiste ?

Tous moyens : captures d'écran, SMS

Sonia dispose de plusieurs moyens d'action :

- d'abord en parler aux parents, aux professeurs ;
- bloquer l'auteur du cyber-harcèlement sur les réseaux sociaux ;
- conserver toutes les preuves éventuelles (capture d'écran, SMS) ;
- porter plainte (commissariat, gendarmerie, courrier au procureur de la République) ;
- signaler tout contenu abusif et demander sa suppression sur les réseaux sociaux.

Les sanctions à l'école ?

Le Conseil de discipline : La loi de l'école

Le chef d'établissement peut engager une procédure disciplinaire contre un élève qui commet des violences ou un acte grave. Il peut prononcer seul une sanction. Il doit saisir obligatoirement le conseil de discipline de l'établissement lorsqu'un membre du personnel est victime de violences physiques. Dans des cas exceptionnels, il peut saisir le conseil de discipline départemental.

Il peut prononcer les sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation jusqu'à 20 heures maximum ;
- l'exclusion temporaire de la classe jusqu'à 8 jours maximum ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à 8 jours maximum.

Les Recours : administratif et contentieux

- Administratif : devant le chef d'établissement (recours gracieux) et/ou devant l'autorité académique (recours hiérarchique) ;
- Contentieux : l'élève ou son représentant légal s'il est mineur peut faire un recours contentieux contre la sanction prononcée par le chef d'établissement devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois après la notification de la sanction.

Il peut également faire un recours contentieux contre une décision de rejet prononcée après un recours administratif dans un délai de 2 mois après la notification de la décision de rejet.

LA PRÉVENTION :

1. Un «référént Égalité» dans chaque établissement scolaire;
2. Dans chaque académie, une ou deux personnes sont nommées par la rectrice ou le recteur comme chargé-e-s de mission égalité filles-garçons. Cette mission consiste à coordonner la mise en œuvre de la politique éducative en faveur de l'égalité entre les filles et les garçons à l'école, en relation avec la Mission nationale «Prévention des discriminations et égalité fille-garçon» et les partenaires locaux (associations, entreprises, autres services de l'État) :

<http://eduscol.education.fr/cid48012/charge-e-s-de-mission-academique-egalite-filles-garcons.html>

3. Des référents harcèlement dans les académies;



Victimes à l'école : un numéro vert :



A savoir :

10 % des élèves en France sont victimes de cyber-harcèlement. Les enfants les plus exposés ont entre 12 et 14 ans.

Le Cybersexisme en chiffres chez les collégiens (adolescents 12-15 ans) :

- 20% des filles (13% pour les garçons) rapportent avoir été insultées en ligne sur leur apparence physique (poids, taille ou de toute autre particularité physique).
- 17% des filles (et 11% des garçons) déclarent avoir été confrontées à des Cyberviolences à caractère sexuel par le biais de photos, vidéos ou textos envoyées sous la contrainte et/ou diffusées sans l'accord et/ou reçues sans en avoir envie.
- 1 jeune sur 4 n'a jamais parlé des violences subies. Pourtant ces violences qui se déploient dans un espace dit « virtuel » ont clairement des conséquences réelles dans le champ scolaire et dans la vie des jeunes : harcèlement en classe, isolement, sentiment qu'il n'y a aucune échappatoire du fait du caractère continu de ces violences ne laissant aucun répit aux jeunes (24h/24).

Annexe : Code de l'éducation

Article L121-1 du Code de l'éducation

Les écoles, les collèges, les lycées et les établissements d'enseignement supérieur sont chargés de transmettre et de faire acquérir connaissances et méthodes de travail. Ils contribuent à favoriser la mixité et l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment en matière d'orientation. Ils concourent à l'éducation à la responsabilité civique, y compris dans l'utilisation d'internet et des services de communication au public en ligne, et participent à la prévention de la délinquance. Ils assurent une formation à la connaissance et au respect des droits de la personne ainsi qu'à la compréhension des situations concrètes qui y portent atteinte. Ils dispensent une formation adaptée dans ses contenus et ses méthodes aux évolutions économiques, sociales et culturelles du pays et de son environnement européen et international. Cette formation peut comprendre un enseignement, à tous les niveaux, de langues et cultures régionales. L'éducation artistique et culturelle ainsi que l'éducation physique et sportive concourent directement à la formation de tous les élèves. Dans l'enseignement supérieur, des activités physiques et sportives sont proposées aux étudiants. Les écoles, les collèges et les lycées assurent une mission d'information sur les violences et une éducation à la sexualité ainsi qu'une obligation de sensibilisation des personnels enseignants aux violences sexistes et sexuelles et à la formation au respect du non-consentement.

Article L311-4 du Code de l'éducation

Les programmes scolaires comportent, à tous les stades de la scolarité, des enseignements destinés à faire connaître la diversité et la richesse des cultures représentées en France. L'école, notamment grâce à un enseignement moral et civique, fait acquérir aux élèves le respect de la personne, de ses origines et de ses différences, de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que de la laïcité.

Article L312-17-1 du Code de l'éducation

Une information consacrée à l'égalité entre les hommes et les femmes, à la lutte contre les préjugés sexistes et à la lutte contre les violences faites aux femmes et les violences commises au sein du couple est dispensée à tous les stades de la scolarité. Les établissements scolaires, y compris les établissements français d'enseignement scolaire à l'étranger, peuvent s'associer à cette fin avec des associations de défense des droits des femmes et promouvant l'égalité entre les hommes et les femmes et des personnels concourant à la prévention et à la répression de ces violences.

